A cet égard, les solutions les moins coûteuses et les plus raisonnables doivent bien entendu être privilégiées chaque fois que cela est possible. L'objectif est que le classement en zone rouge des habitations existantes soit l'exception.

Les zones violettes restent nécessaires lorsque le risque est élevé et que la réalisation des aménagements indispensables pour le réduire n'est pas fixée. En conséquence, c'est la programmation ou la mise en œuvre des équipements de protection contre l'incendie qui permet le classement en zone bleue. Celui-ci ne peut toutefois qu'être le résultat du travail de concertation entrepris dans chaque commune. En effet, ce travail de concertation doit permettre de déterminer les aménagements qui peuvent être réalisés dans un délai allant jusqu'à cinq ans, de façon à classer en zone bleue l'ensemble des habitations qui bénéficieront de ces aménagements.

En ce qui concerne les aménagements de voirie, l'objectif poursuivi reste de permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les voies d'accès doivent présenter une largeur de 5 mètres pour permettre le croisement des flux, et de 4 mètres pour les voies de liaison. Lorsque la configuration des voies existantes ne permet pas d'obtenir une largeur suffisante sans travaux excessifs, des mesures compensatoires devront être recherchées (aires de croisement, de stationnement, sens unique…). Les voies nouvelles devront répondre à l'importance et à la destination des projets d'aménagement et être conformes aux dispositions du PPRIF.

S'agissant des permis de construire dans les zones exposées au risque d'incendie, je ne puis que vous confirmer que les nouvelles demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas, en recherchant autant que possible les solutions permettant de donner un avis favorable à ces permis dans la mesure où les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens peuvent être prescrites de façon réaliste, en fonction des risques connus.

Je peux par ailleurs confirmer que grâce à cette méthode d'élaboration des PPRIF, les prochains plans, qui seront approuvés ou mis à l'enquête publique, pourront comporter un zonage moins contraignant que celui figurant dans la carte d'aléas, dans la mesure où seront prévues des dispositions établissant de façon précise et pérenne les prescriptions à prendre en matière d'équipements de protection contre l'incendie. Parmi celles-ci, et comme vous l'avez souhaité, le débroussaillement trouvera toute sa place.

Je vous confirme enfin que des adaptations seront apportées au PPRIF de Fréjus conformément aux évolutions décidées il y a quelques semaines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre DARTOUT